

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

116<sup>e</sup> année

15 février 1984

No 8

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

116<sup>e</sup> année  
15 février 1984  
No 8

### Sommaire

Table des matières.....	1171
Conseil du trésor.....	1173
Avis .....	1199
Proclamations.....	1203
Projets de règlement .....	1207
Index .....	1213

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

## 3. Tarification

### 1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 .....	70 \$ par année
Édition anglaise .....	70 \$ par année

### 2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

### 3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

### 4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Gazette officielle du Québec**  
**Tél.: (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

**Service de la diffusion des publications**  
**Tél.: (418) 643-5150**

Adressez toute correspondance à la:

**Gazette officielle du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, QC, G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Page

**Décret**

255-84	Arpenteurs-géomètres — Assurance responsabilité .....	1199
--------	---	------

**Conseil du trésor**

148156	Dentistes (117) — Classification.....	1173
148157	Médecins (120) — Classification .....	1175
148158	Classement des fonctionnaires (Mod.) .....	1177
148182	Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (Mod.).....	1179
148230	Société de radio-télévision du Québec — Directeurs techniques — Conditions de travail (Mod.).....	1181
148430	Personnel ouvrier (400) (Mod.) .....	1183
148431	Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique (Mod.).....	1186
148432	Conditions de travail des cadres supérieurs (Mod.) .....	1187
148433	Conditions de travail des cadres supérieurs (Mod.) .....	1192
148434	Conditions de travail des cadres supérieurs (Mod.) .....	1195

**Avis**

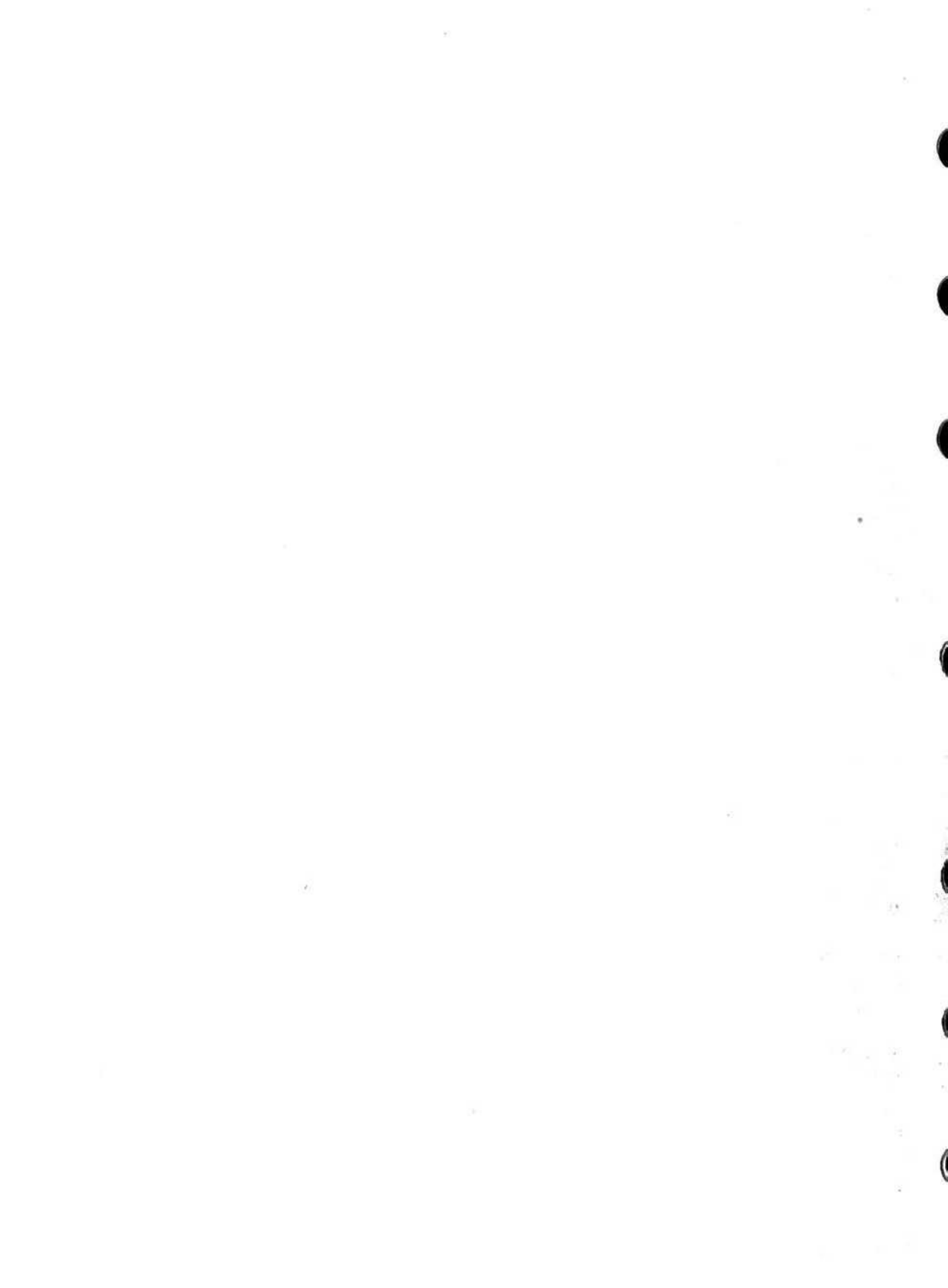
Arpenteurs-géomètres — Assurance-responsabilité .....	1199
---	------

**Proclamations**

Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, Loi sur l'... — Entrée en vigueur le 25 janvier 1984 .....	1203
Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 1984 .....	1204
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 25 janvier 1984 .....	1205
Fonction publique, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 2 février 1984 .....	1206

**Projets de règlement**

Électroniciens — Cotisations .....	1207
Médecins — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des médecins .....	1208
Pharmaciens — Contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies .....	1211



## Conseil du trésor

**C.T. 148156, 10 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Dentistes**  
— (117)

CONCERNANT le « Règlement sur les dentistes (117) »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 novembre 1983, le Règlement sur les dentistes (117) (A.M. 322-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur les dentistes (117) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 15 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 322-83, 15 novembre 1983**

**Règlement sur les dentistes (117)**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

**SECTION I**  
**CORPS, CLASSE D'EMPLOI ET GRADES**

**1.** Les dentistes forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

**2.** Ce corps d'emploi comprend une classe d'emploi, la classe de dentiste.

**3.** Cette classe d'emploi comprend 5 échelons.

**SECTION II**  
**ATTRIBUTIONS**

**4.** Les attributions principales et habituelles du dentiste sont celles prévues dans la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chap. D-3) en vue notamment d'assurer l'hygiène publique dentaire, et ce, en prévenant, en diagnostiquant, en traitant et en dispensant des conseils en matière dentaire. Il se voit également confier d'autres travaux relevant de sa compétence.

**SECTION III**  
**CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION**

**5.** Pour être admis à la classe de dentiste, un candidat doit être membre de l'Ordre des dentistes du Québec.

**6.** Les conditions spécifiques d'admission prévues à l'article 5 ne s'appliquent pas lors de la mutation et de l'affectation du dentiste.

**SECTION IV**  
**PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE**

**7.** La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 12 mois.

**SECTION V**  
**AVANCEMENT D'ÉCHELON**

**8.** La durée du séjour dans un échelon est normalement d'une année.

**9.** Le premier avancement d'échelon est consenti au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins 9 mois la date de titularisation.

**10.** L'avancement accéléré signifie tout avancement d'un ou de plus d'un échelon additionnel à l'avancement régulier d'échelon.

**11.** L'avancement accéléré d'un échelon est possible dans chacun des cas suivants:

a) lorsque les résultats du travail du dentiste sont jugés, sur preuves, comme étant exceptionnels;

b) lorsque le dentiste a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à une année à temps complet.

**12.** L'avancement accéléré est recommandé par le supérieur hiérarchique de l'employé concerné. Cette recommandation est étudiée par un comité ad hoc dont les membres sont nommés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme parmi les fonctionnaires supérieurs des ministères ou organismes qui emploient des dentistes. Ce comité se réunit dans le mois qui précède les dates prévues pour l'avancement d'échelon. Sur recommandation favorable dudit comité, l'avancement accéléré est consenti par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**13.** Le présent Règlement remplace le « Règlement sur les dentistes (117) » adopté par la ministre de la Fonction publique le 20 août 1982 par l'arrêté ministériel numéro 251-82 et approuvé par le C.T. 141511 du 2 novembre 1982.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**C.T. 148157, 10 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Médecins**  
— (120)

CONCERNANT le « Règlement sur les médecins (120) »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 novembre 1983, le Règlement sur les médecins (120) (A.M. 323-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur les médecins (120) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 15 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 323-83, 15 novembre 1983****Règlement sur les médecins (120)**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

**SECTION I**  
**CORPS, CLASSES D'EMPLOI ET GRADES**

1. Les médecins forment un corps d'emploi dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emploi comprend trois classes d'emploi: celle de médecin, celle de médecin-évaluateur et celle de médecin spécialiste.
3. La classe de médecin comprend 6 échelons.

3.1 La classe de médecin groupe les médecins qui exercent leurs attributions dans les domaines généraux de la médecine reconnus par la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

4. La classe de médecin-évaluateur comprend 5 échelons.

4.1 La classe de médecin-évaluateur groupe les médecins qui exercent leurs attributions dans le domaine de l'évaluation du degré d'incapacité des requérants.

5. La classe de médecin spécialiste comprend 3 échelons.

5.1 La classe de médecin spécialiste groupe les médecins qui exercent leurs attributions dans des spécialités médicales reconnues par la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

**SECTION II**  
**ATTRIBUTIONS**

6. Les attributions principales et habituelles d'un médecin, d'un médecin-évaluateur et d'un médecin spécialiste sont celles prévues dans le Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) en vue notamment d'assurer l'hygiène publique et la santé des particuliers par le diagnostic, par la prévention et par le traitement et de dispenser des conseils en matière médicale. Certains sont chargés de faire l'étude de dossiers médicaux et la détermination du degré d'incapacité en vue de fixer une allocation ou une indemnité; d'autres participent à l'élaboration, au maintien et à l'application de normes hospitalières appropriées. Enfin, un certain nombre d'entre eux sont affectés à des travaux d'expertise dans le but de déterminer les causes, les modes et les circonstances de mort ou de blessures corporelles et de fournir une preuve et rendre un témoignage scientifique devant les tribunaux. Ils se voient aussi confier d'autres travaux relevant de leur compétence.

**SECTION III**  
**CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION**

7. Pour être admis à la classe de médecin, un candidat doit être membre de la Corporation des médecins du Québec.
8. Pour être admis à la classe de médecin-évaluateur, un candidat doit être membre de la Corporation des médecins du Québec et posséder au moins 2 années d'expérience dans le domaine de l'évaluation du degré d'incapacité des requérants.
9. Pour être admis à la classe de médecin spécialiste, un candidat doit détenir un certificat de spécialiste de la Corporation des médecins du Québec.

**10.** Les conditions spécifiques d'admission prévues aux articles 7 à 9 ne s'appliquent pas lors de la mutation et de l'affectation.

#### SECTION IV PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

**11.** La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 12 mois.

#### SECTION V AVANCEMENT D'ÉCHELON

**12.** La durée du séjour dans un échelon est normalement d'une année et chaque échelon correspond à une année d'expérience.

**13.** Le premier avancement d'échelon est consenti au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins 9 mois la date de titularisation.

**14.** L'avancement accéléré signifie tout avancement d'un ou de plus d'un échelon additionnel à l'avancement régulier d'échelon.

**15.** L'avancement accéléré d'un échelon est possible dans chacun des cas suivants:

a) lorsque les résultats du travail du médecin sont jugés, sur preuves, comme étant exceptionnels;

b) lorsque le médecin a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à une année à temps complet.

**16.** L'avancement accéléré est recommandé par le supérieur hiérarchique de l'employé concerné. Cette recommandation est étudiée par un comité ad hoc dont les membres sont nommés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme parmi les fonctionnaires supérieurs des ministères ou organismes qui emploient des médecins. Ce comité se réunit dans le mois qui précède les dates prévues pour l'avancement d'échelon. Sur recommandation favorable dudit comité, l'avancement accéléré est consenti par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

#### SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le présent Règlement remplace le « Règlement sur les médecins (120) » adopté par la ministre de la Fonction publique le 29 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 218-82 et approuvé par le C.T. 139117 du 11 mai 1982.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4708

**C.T. 148158, 10 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Classement des fonctionnaires**  
— Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 novembre 1983, le Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires (A.M. 324-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 15 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 324-83, 15 novembre 1983****Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

**I.** Le « Règlement sur le classement des fonctionnaires » (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 4), modifié le 14 août 1981 par l'arrêté ministériel 159-81 et approuvé par le C.T. 137675 du 2 mars 1982, modifié le 27 janvier 1982 par l'arrêté ministériel 192-92 du 27 janvier 1982 et approuvé par le C.T. 138027 du 16 mars 1982, modifié le 3 août 1982 par l'arrêté ministériel 249-82 et approuvé par le C.T. 141331 du 19 octobre 1982, modifié le 18 mai 1982 par l'arrêté ministériel 232-82 et approuvé par le C.T. 141332 du 19 octobre 1982, modifié le 22 février 1983 par l'arrêté ministériel 276-83 et approuvé par le C.T. 143943 du

19 avril 1983, modifié le 5 avril 1983 par l'arrêté ministériel 285-83 et approuvé par le C.T. 144671 du 31 mai 1983, modifié le 22 avril 1983 par l'arrêté ministériel 291-83, et approuvé par le C.T. 144933 du 14 juin 1983 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant l'article 7 par le suivant:

« 7. Le classement du fonctionnaire régi par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels, sauf ceux concernant les avocats-notaires et les commissaires du travail, par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les agents de la paix, par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant le personnel de bureau, techniciens et assimilés, par le Règlement sur le personnel enseignant (675) (chap. F-3.1, r. 121), par le Règlement sur les employés de la résidence officielle du lieutenant-gouverneur (540) (chap. F-3.1, r. 74) et par le Règlement sur les stewards au service aérien du Gouvernement du Québec (500) (chap. F-3.1, r. 138) est fait conformément à l'article 2 et à un échelon de l'échelle des traitements de la classe d'emploi ou, le cas échéant, du grade ou de niveau de scolarité attribué.

Dans ce cas, le classement doit être énoncé de la façon prévue à l'article 2 et mentionner de plus cet échelon. »

b) en remplaçant l'article 39 par le suivant:

« 39. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à un grade stagiaire ou à l'un des grades III prévus aux règlements de classification concernant les professionnels, sauf le grade III régi par le Règlement sur les médecins vétérinaires (121) (chap. F-3.1, r. 113), se voit attribuer un crédit d'expérience de 6 mois pour chaque 6 mois d'expérience additionnelle reconnu par l'Office selon la présente sous-section. »

c) en remplaçant l'article 51 par le suivant:

« 51. L'article 47, 48, 50 ou 51.1, selon le cas, s'applique à la personne dont le classement est énoncé avec la mention « aspirant ». »

d) en ajoutant, après l'article 56.1, l'article suivant:

« 56.2 Lors de la promotion, le classement d'un fonctionnaire à la classe de médecin-évaluateur ou à la classe de médecin spécialiste régies par le « Règlement sur les médecins (120) (C.T. 148157) » est fait à l'échelon de l'échelle des traitements prescrite pour cette classe auquel correspond un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement avant promotion

majoré du montant équivalant à la différence de traitement entre les traitements correspondants aux deux premiers échelons de l'échelle des traitements de la classe à laquelle il accède.

Le traitement qui découle de ce classement est celui qui correspond au traitement prévu pour l'échelon ainsi attribué de l'échelle des traitements prescrite pour la classe à laquelle il accède. »

e) en retranchant l'article 64.

f) en remplaçant l'article 71 par le suivant:

« 71. Le classement est fait et le traitement qui en découle est déterminé conformément aux règles établies aux articles 47, 48, 50 et 51.1 lors:

a) d'un reclassement;

b) d'une rétrogradation;

c) du nouveau classement d'un fonctionnaire permanent qui cesse d'être employé dans un cabinet;

d) de l'attribution d'un autre emploi, autrement que par promotion, affectation ou mutation, d'un fonctionnaire visé au paragraphe a de l'article 72 de la Loi;

e) du nouveau classement d'un fonctionnaire en disponibilité sous réserve de l'article 60 de la loi; ou

f) d'une réorientation professionnelle. »

g) en remplaçant l'article 77 par le suivant:

« 77. Malgré les règles établies aux articles 51.1, 56.1, 70.2 et 70.3 qui prévoient que le traitement est celui découlant du niveau de scolarité attribué, le fonctionnaire qui se voit attribuer un classement aux classes III et II prévues au « Règlement de classification numéro 675 concernant le personnel enseignant » est rémunéré au traitement correspondant à celui prescrit pour l'échelle de traitement du niveau de scolarité 5 de la classe I de ce règlement de classification. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**C.T. 148182, 10 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires**

— Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 12 décembre 1983, le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (A.M. 326-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 12 décembre 1983.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 326-83, 12 décembre 1983**

**Règlement modifiant le « Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires »**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

**I.** Le « Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires » (R.R.Q., chap. F-3.1,

r. 20) modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel 256-82 approuvé par le CT 141391 du 26 octobre 1982, et modifié le 20 juin 1983 par l'arrêté ministériel 303-83 approuvé par le CT 145710 du 2 août 1983, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le retranchement de l'article 8;

b) par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« 9. Malgré les dispositions de l'article 1, la présente section s'applique aux secrétaires adjoints et au greffier adjoint du Conseil exécutif, au greffier du Conseil du trésor, aux directeurs généraux adjoints de l'Office de planification et de développement du Québec, à l'adjoint du Directeur général des élections, aux adjoints du Vérificateur général, au Surintendant des assurances et au Surintendant des institutions de dépôts ».

c) par le remplacement, à l'article 10, des chiffres « 1200 \$ » par les chiffres « 1500 \$ »;

d) par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

« 11. Les dépenses de fonction ne comprennent pas les dépenses faites à titre privé ni, par exemple, les vêtements et effets personnels, les réceptions données à domicile, les frais de transport, les cadeaux, les cotisations aux associations professionnelles.

Elles comprennent les frais d'adhésion et les cotisations annuelles à un club d'affaires ainsi que les dépenses courantes qui y sont faites ».

e) par le remplacement des articles 13 à 17 par les suivants:

« 13. Un fonctionnaire qui effectue un voyage à l'intérieur du Québec a droit aux frais de séjour suivants:

1. pour chaque période de 24 heures: une allocation forfaitaire de 100 \$;

2. pour chaque période de voyage de moins de 24 heures:

a) pour chaque période de voyage de 18 heures ou plus qui implique un coucher: une allocation forfaitaire de 100 \$;

b) pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus mais qui n'implique pas de coucher: une allocation forfaitaire de 50 \$;

c) pour chaque période de voyage d'au moins 12 heures qui implique des frais d'hôtel pour fins administratives: une allocation forfaitaire de 100 \$;

d) pour chaque période de voyage de moins de 12 heures: les frais réellement encourus.

**14.** Un fonctionnaire qui effectue un voyage à l'extérieur du Québec a droit à des frais de séjour calculés de l'une des façons suivantes, à son choix:

1. soit les montants visés à l'article 13;

2. soit les montants apparaissant en annexe des «Règles sur les déplacements à l'extérieur du Québec, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique (R.R.Q., chap. A-6, r. 13)» et leurs amendements futurs, en ajoutant à ces montants une somme de 20 \$ par jour pour les frais d'hôtel et une somme de 10 \$ par jour pour les frais de repas;

Il a également droit aux bénéfices généraux reconnus aux employés des ministères et organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

**15.** Lorsque le total des frais de séjour réellement encourus excède les montants prévus aux articles 13 ou 14, le fonctionnaire a droit au remboursement de l'excédent sur présentation de pièces justificatives de tous ses frais.

**16.** Le fonctionnaire n'a pas droit à des frais de séjour lorsque la distance routière entre le lieu habituel de travail et le lieu de destination est inférieure à 16 km.

**17.** Pour réclamer des frais de séjour, le fonctionnaire doit produire une preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour.»

f) par le remplacement des articles 18 et 19 par les suivants:

«**18.** Le fonctionnaire qui utilise sa voiture personnelle a droit aux frais de transport prévus à l'article 6 des «Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (R.R.Q., chap. A-6, r. 15)» et leurs amendements futurs, sur production des pièces justificatives requises par ces règles».

«**19.** Le fonctionnaire qui utilise l'autocar ou le train a droit au coût réel de son passage.

S'il utilise l'avion, il n'a droit qu'au coût d'une place en classe touriste. Toutefois, si dans le cas d'un voyage urgent, il est impossible d'obtenir une place en classe touriste, il a droit au coût d'une place dans une autre classe».

g) par le remplacement, à l'article 20, des chiffres «4 000 \$» par les chiffres 5 700 \$.

**2.** Le paragraphe c de l'article 1 prend effet le 1<sup>er</sup> avril 1983.

**3.** Les articles 13 et 14 introduits par le paragraphe e de l'article 1 prennent effet le 23 novembre 1983.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4708

**C.T. 148230, 17 janvier 1984**

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec  
(L.R.Q., chap. S-11.1)

**Directeurs techniques**  
— **Conditions de travail**  
— **Modifications**

CONCERNANT les échelles de salaires des directeurs techniques de la Société de radio-télévision du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 1983

ATTENDU QUE le Conseil du Trésor a approuvé le 26 mai 1981 le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs techniques de Radio-Québec (R.R.Q., 1981, chap. S-11.1, r. 12);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a exprimé son accord le 10 novembre 1981 concernant les échelles de salaires en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 et du 1<sup>er</sup> juillet 1981, sous réserve que les minima et les maxima de ces échelles ne dépassent pas les minima et les maxima de l'échelle salariale des agents de maîtrise en électrotechnique de la Fonction publique, tel qu'il appert au C.T. 136262;

ATTENDU QUE les nouvelles échelles de salaire des agents de maîtrise en électrotechnique de la Fonction publique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 30 juin 1984 ont été approuvées par le Conseil du trésor le 15 novembre 1983, tel qu'il appert au C.T. 147380;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de modifier la description d'emploi des directeurs techniques pour tenir compte de leur niveau de responsabilité;

ATTENDU QUE ces modifications se sont effectuées dans un processus de discussion entre la Société et l'Association des directeurs techniques du Québec de la Société;

ATTENDU QUE l'article 29 du Règlement sur la gestion du personnel de la Société prévoit, entre autres, que les échelles de salaires des employés sont approuvées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Communications;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société de radio-télévision du Québec, par sa résolution 249 du 15 décembre 1983, a approuvé les nouvelles échelles de salaires des directeurs techniques, tel qu'il appert à l'annexe A des présentes, ainsi que la nouvelle description d'emploi, tel qu'il appert à l'annexe B des présentes et qu'il a prié le ministre des Communications de bien vouloir soumettre le tout à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux visés à la Loi sur la fonction publique, les effectifs requis pour la gestion de ces organismes et, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, l'élaboration et l'application de la politique administrative générale à suivre dans la fonction publique ainsi que les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE les nouvelles échelles de salaires des directeurs techniques de la Société de radio-télévision du Québec, telles qu'elles apparaissent à l'annexe A des présentes, ainsi que la nouvelle description d'emploi, telle qu'elle apparaît à l'annexe B des présentes, soient approuvées et que le tout soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**ANNEXE A**

L'article 29 du Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail des directeurs techniques de Radio-Québec est remplacé par le suivant:

29. Les taux minimaux et maximaux de traitements en vigueur sont ceux prévus ci-dessous

83 07 01

Classe I		(40 heures)
Minimum	32 957,00 \$	
Maximum	43 915,00 \$	
Classe II		
Minimum	29 951,00 \$	
Maximum	39 928,00 \$	

## ANNEXE B

## RADIO-QUÉBEC

## DESCRIPTION ET EXIGENCES D'EMPLOI

**Titre de l'emploi:** directeur/trice  
technique — classe I

**Catégorie d'emploi:** agent de maîtrise

**Affiliation:** Association des directeurs techniques du Québec

**Code:** 610

**Date d'émission:** 83 10 20

**Annule et remplace:** 79 06 11

## DESCRIPTION D'EMPLOI

## Nature du travail:

Le/la directeur/trice technique de la classe I planifie, organise, dirige, coordonne et contrôle les diverses activités techniques et administratives reliées à la réalisation, à la diffusion et à la transmission techniques de documents audio, vidéo et film; il dirige et coordonne le personnel nécessaire à la réalisation de ces activités; il note le personnel sous sa direction et représente l'employeur dans l'application des normes des conventions collectives de travail.

Le titulaire de cet emploi peut être affecté dans une ou plusieurs activités, notamment celles d'entretien, d'implantation ou de réalisation technique.

## Attributions caractéristiques:

Le titulaire voit à obtenir le personnel et les équipements techniques en collaboration avec son supérieur concerné ou le délégué de ce dernier; il s'assure que les facilités, équipements et ressources humaines sont disponibles pour effectuer les travaux et en assure la sécurité; il veille à l'application des normes techniques et d'utilisation d'équipement; il évalue, au besoin, la qualité technique des documents audio, vidéo et film, de l'équipement et du matériel techniques; il fait rapport sur les progrès des travaux et sur les coûts impliqués.

Il procède à des études et à des recherches concernant les problèmes rencontrés au sein de son secteur de travail en vue de prendre les décisions qui s'imposent ou de proposer les solutions envisagées; il fait part à son supérieur de l'opportunité de modifier ou d'entreprendre certains programmes de travail; il peut être appelé à participer à la préparation des prévisions budgétaires et à être responsable des commandes d'achats pour les matériaux nécessaires aux divers travaux

et activités sous sa responsabilité; il autorise et contrôle les dépenses relevant de sa compétence conformément aux règlements, politiques et directives de la Société.

D'une façon générale, il planifie, dirige, coordonne et surveille les travaux du personnel dont il a la responsabilité dans les tâches accomplies par ce personnel, relativement à la réalisation des programmes d'activités et à la bonne marche des opérations dont il est directement chargé; il voit à l'initiation au travail des nouveaux employés; il vérifie la présence au travail des employés qu'il dirige et autorise leur absence; il détermine les priorités dans l'exécution du travail des employés sous son autorité; il répartit le travail entre son personnel; il contrôle l'exécution du travail des employés qu'il dirige, notamment par la révision et l'analyse de leurs rapports d'activités et par des tournées occasionnelles sur le terrain; il prend les décisions appropriées ou présente des recommandations afin d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de son personnel, et veille à ce que le personnel respecte les règles et normes de sécurité; selon les besoins, il participe à leur embauche, formation et perfectionnement et procède à leur notation; il participe à la prise de décision relative à des mesures disciplinaires appropriées.

## EXIGENCES D'EMPLOI

**Formation:** diplôme d'études collégiales (DEC) en électrotechnique, en film ou l'équivalent.

**Expérience:** dix années d'expérience nord-américaine de technique, de radio-télédiffusion en électronique ou film.

**Qualifications requises:** capacité de gérer avec efficacité et harmonie le personnel placé sous sa responsabilité.

4708

**C.T. 148430, 24 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Personnel ouvrier (400)**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le personnel ouvrier (400)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 12 décembre 1983, le Règlement modifiant le Règlement sur le personnel ouvrier (400) (A.M. 327-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur le personnel ouvrier (400) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 12 décembre 1983.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 327-83, 12 décembre 1983****Règlement modifiant le Règlement sur le personnel ouvrier**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

**I.** Le Règlement sur le personnel ouvrier (400) (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 122), modifié le 18 mai 1982 par l'arrêté ministériel 232-82 approuvé par le C.T. 141332 du 19 octobre 1982, modifié le 8 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 265-82 approuvé par le C.T. 142784 du 9 février 1983, modifié le 2 mai 1983 par l'arrêté ministériel 297-83 approuvé par le C.T. 144934 du 14 juin 1983 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement, dans la « PARTIE I », de la « SECTION 431 FORAGE » de l'article I par la suivante:

**« SECTION 431  
FORAGE**

- 05 — La classe de chef d'équipe de sondage
- 10 — La classe d'opérateur de foreuse à diamants
- 15 — La classe d'opérateur de foreuse mobile
- 20 — La classe d'aide-foreur ».

b) par le remplacement, dans la « PARTIE II », des classes 05 à 15 de la « SECTION 431 FORAGE » par ce qui suit:

**« SECTION 431  
FORAGE**

- 05 — La classe de chef d'équipe de sondage

**117. Attributions:** Le chef d'équipe de sondage dirige une variété de travaux de sondage en vue d'étudier la composition et la capacité portante du sous-sol; il dirige une équipe de sondage généralement composée d'aides-foreurs avec l'équipement approprié; il dirige aussi des opérateurs de foreuse, de rétrocaveuse ou de tout autre outillage adéquat; il est responsable de la bonne marche de l'étude en chantier; il veille à la qualité et à la précision des sondages qu'il doit effectuer et il assure l'entretien et la vérification de l'outillage requis, à l'exception des foreuses; il localise, à l'aide des plans qui lui sont transmis, l'emplacement de l'étude; il détermine les sondages à effectuer et l'outillage qui devra être utilisé; il obtient, des propriétaires concernés, les droits de passage requis; il prend note des observations constatées et il rédige un rapport de chantier donnant notamment la progression des travaux en cours; il conduit un véhicule; il collabore à l'entraînement du personnel de l'équipe de sondage, répartit leur travail et en vérifie l'exécution; il exécute avec les membres de son équipe les attributions de leur classe et effectue au besoin les travaux les plus complexes.

Enfin, le chef d'équipe de sondage peut se voir confier d'autres attributions connexes.

**118. Conditions spécifiques d'admission:**

- a) détenir un permis de conduire de la classe appropriée;
- b) avoir 6 années d'expérience pertinente aux attributions du chef d'équipe de sondage.

**SECTION 431  
FORAGE**

- 10 — La classe d'opérateur de foreuse à diamants

**119. Attributions:** L'opérateur de foreuse à diamants exécute une variété de travaux de forage de puits et d'essais en vue d'étudier la composition et la capacité portante du sous-sol et de repérer des sources d'alimentation en eau; il opère une unité de sondage généralement composée d'une foreuse d'un poids de 500 kg et plus, d'instruments d'essais, d'un camion citerne et de véhicules de transport; au lieu déterminé, il monte et installe l'équipement et la machinerie nécessaires au forage; il opère une foreuse pour le prélèvement d'échantillons, le forage des trous de sonde et de puits; il effectue au cours des travaux de forage les réglages, les ajustages et les mises au point de l'outillage et de l'équipement; il détermine selon les travaux à réaliser les méthodes et les outils à utiliser; il effectue au besoin certains essais de pénétration, de cisaillement, de perméabilité et de débit d'eau dans le mort-terrain et le roc en suivant les standards prescrits; il s'occupe des travaux d'entretien et de réparation mineure de l'outillage, de l'équipement et de la machinerie de l'unité de sondage; il conduit un véhicule; il dirige à l'occasion le personnel de l'unité de sondage, collabore à son entraînement, répartit le travail et en vérifie l'exécution.

Enfin, l'opérateur de foreuse à diamants peut se voir confier d'autres attributions connexes.

**120. Conditions spécifiques d'admission:**

- a) détenir un permis de conduire de la classe appropriée;
- b) avoir 6 années d'expérience pertinente aux attributions de l'opérateur de foreuse à diamants.

**SECTION 431  
FORAGE**

15 — La classe d'opérateur de foreuse mobile

**121. Attributions:** L'opérateur de foreuse mobile prélève des échantillons et exécute des travaux d'essais pour connaître la composition des diverses couches du sous-sol en assurant le fonctionnement d'une foreuse mobile d'un poids de 500 kg et plus; il actionne les divers leviers et manettes afin de régler la vitesse de pénétration; il assemble les tiges de forage, choisit les forets en fonction de la nature des couches rencontrées; il change les mèches et les forets lorsqu'ils sont émoussés.

L'opérateur de foreuse mobile effectue les travaux d'entretien et de réparation mineure de l'outillage et de l'équipement; il conduit un véhicule.

Dans l'accomplissement de ses attributions, l'opérateur de foreuse mobile peut être appelé à initier au travail les nouveaux opérateurs, à coordonner le travail du personnel de soutien qui lui est assigné et à collaborer à son entraînement.

Enfin, l'opérateur de foreuse mobile peut se voir confier d'autres attributions connexes.

**122. Conditions spécifiques d'admission:**

- a) détenir un permis de conduire de la classe appropriée;
- b) avoir 4 années d'expérience pertinente aux attributions de l'opérateur de foreuse mobile.

**SECTION 431  
FORAGE**

20 — La classe d'aide-foreur

**123. Attributions:** L'aide-foreur effectue tous les travaux d'assistance nécessaires au forage ou au sondage; il fait fonctionner certains équipements de forage ou de sondage; il fixe sur les foreuses les mèches et les forets; il prépare la boue et le ciment de forage; il aide au transport du matériel et de l'équipement sur les lieux; il effectue le nettoyage de l'outillage et de l'équipement; il participe aux travaux d'entretien et de réparation mineure notamment en lubrifiant certaines pièces de l'équipement et de la machinerie; il conduit un véhicule; il peut être appelé à opérer une foreuse.

L'aide-foreur sonde, en surface ou à faible profondeur, le sous-sol au moyen d'une foreuse manuelle en vue d'en déterminer la nature et les propriétés des matériaux. Il utilise des instruments tels que tarière à vis, tarière à cuillère, échantillonneur à piston, scissomètre ou tout autre appareil connexe afin de recueillir des données sur la composition du sous-sol et la capacité portante des sols et des routes.

Enfin, l'aide-foreur peut se voir confier d'autres attributions connexes.

**124. Conditions spécifiques d'admission:**

- a) détenir un permis de conduire de la classe appropriée;
- b) avoir 2 années d'expérience pertinente aux attributions de l'aide-foreur...

c) par le remplacement, dans la « PARTIE II », à la « SECTION 459 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE ROUTES ET STRUCTURES, CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES », de « La classe de poseurs de panneaux de signalisation routière » par la suivante:

**« SECTION 459  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE ROUTES ET  
STRUCTURES, CONDUITE DE VÉHICULES ET  
D'ÉQUIPEMENTS MOBILES**

40 — La classe de poseur de panneaux de signalisation routière

**307. Attributions:** Le poseur de panneaux de signalisation routière assure, dans un territoire qui lui est assigné, l'installation, la réparation et l'entretien des panneaux de signalisation routière, en tenant compte des normes et des plans de signalisation; il utilise des outils manuels et l'équipement appropriés; il dirige et coordonne le travail d'un ouvrier de voirie; il est responsable des outils, de l'équipement et du matériel; il rédige des rapports d'activités et prépare des réquisitions de matériel; il conduit un camion atelier.

Enfin, le poseur de panneaux de signalisation routière peut se voir confier d'autres attributions connexes.

**308. Conditions spécifiques d'admission:**

a) avoir 2 années d'expérience pertinente aux attributions du poseur de panneaux de signalisation routière;

b) détenir un permis de conduire de la classe appropriée. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**C.T. 148431, 24 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-31)

**Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique**

**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 12 décembre 1983, le Règlement modifiant le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique (A.M. 328-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 12 décembre 1983.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 328-83, 12 décembre 1983**

**Règlement modifiant le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

**1.** Le présent règlement modifie le « Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique » adopté par le ministre de la Fonction publique le 18 mai 1982 par l'arrêté ministériel numéro 232-82 approuvé par le C.T. 141332 du 19 octobre 1982, modifié le 29 août 1983

par l'arrêté ministériel 311-83 approuvé par le C.T. 146796 du 11 octobre 1983, modifié le 29 août 1983 par l'arrêté ministériel 312-83 approuvé par le C.T. 146797 du 11 octobre 1983 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant l'article 2 par le suivant:

**2.** Pour être admissible à un changement de grade ou à un avancement de classe à l'intérieur d'un corps d'emploi, un fonctionnaire régi par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les « professionnels », à l'exception du « Règlement de classification numéro 128 concernant les commissaires du travail », doit avoir terminé la période de probation qu'il est tenu d'accomplir conformément au règlement de classification qui le régit.

Le fonctionnaire doit satisfaire à la condition visée au premier alinéa à la date à laquelle doivent être satisfaites les autres conditions d'admission prévues par le règlement de classification qui le régit pour le changement de grade ou l'avancement de classe postulé.

Les dispositions prévues au premier et au deuxième alinéas ne s'appliquent pas pour le changement du grade d'agent stagiaire du vérificateur général au grade III d'agent du vérificateur général et du grade d'architecte stagiaire au grade III d'architecte.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4708

**C.T. 148432, 24 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Conditions de travail des cadres supérieurs  
— Modifications**

CONCERNANT la Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) et de l'article 79 du Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs (C.T. 146988 du 25 octobre 1983), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 5 janvier 1984, la Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs (A.M. 331-84);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, une telle directive est soumise à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs » ci-jointe, adoptée par la ministre de la Fonction publique le 5 janvier 1984.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 331-84, 5 janvier 1984****Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs****1. OBJET:**

1.01 La présente directive a pour objet de fixer certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs en matière de droits parentaux.

**2. DROITS PARENTAUX:****Congé de maternité**

2.01 La cadre supérieure enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de l'article 2.04, doivent être consécutives.

La cadre supérieure qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé

partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité.

2.02 La cadre supérieure qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

2.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la cadre supérieure et comprend le jour de l'accouchement.

2.04 La cadre supérieure qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance. Le congé ne peut être discontinué qu'une seule fois et il doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Il est entendu que dans un tel cas l'employeur ne verse à la cadre supérieure que l'indemnité à laquelle elle aurait droit si elle n'avait pas discontinué son congé.

2.05 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la cadre supérieure revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

2.06 Si la naissance a lieu après la date prévue, la cadre supérieure a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La cadre supérieure peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de la santé de son enfant l'exige.

2.07 La cadre supérieure qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux articles 2.01, 2.02 et 2.06 est considérée comme absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions du régime collectif d'assurance des cadres supérieurs prévues au « Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs. »

**Préavis de départ**

2.08 Pour obtenir le congé de maternité, la cadre supérieure donne un préavis écrit à l'employeur avant la date de son départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

**2.09** En cas d'imprévu, la cadre supérieure est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

### Indemnités et avantages

**2.10** Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

Indemnités prévues pour les cadres supérieurs admissibles à l'assurance-chômage.

**2.11** Sous réserve de l'article 2.42, une cadre supérieure qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité.

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement de base;

b) pour chacune des quinze (15) semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphes b, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une cadre supérieure a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

### Indemnités prévues pour les cadres supérieurs non admissibles à l'assurance-chômage

**2.12** La cadre supérieure exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la cadre supérieure qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant dix (10) semaines une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage à cause de la nature de son emploi; ou

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50<sup>e</sup> et la 30<sup>e</sup> semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

### Avantages

**2.13** Durant le congé de maternité et les extensions prévues à l'article 2.06, la cadre supérieure bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

1. régime collectif d'assurance des cadres supérieurs prévu au «Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs»;

2. accumulation de vacances;

3. accumulation de l'expérience et du service continu.

**2.14** La cadre supérieure peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date de report.

### Retour au travail

**2.15** L'employeur doit faire parvenir à la cadre supérieure, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

**2.16** La cadre supérieure à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu à l'article 2.15 doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 2.41 ou d'être sujette à l'application de l'article 2.07.

**2.17** La cadre supérieure qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la cadre supérieure qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

**2.18** Au retour du congé de maternité, la cadre supérieure reprend son emploi. Dans l'éventualité où cet emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la cadre supérieure a droit à un autre emploi de même niveau ainsi qu'aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

### Congés spéciaux

**2.19** La cadre supérieure a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

### Avantages et indemnités

**2.20** Durant les congés spéciaux visés à l'article 2.19 la cadre supérieure bénéficie des avantages prévus aux articles 2.13 et 2.14 en autant qu'elle y ait normalement droit, et à l'article 2.18.

**2.21** La cadre supérieure visée à l'un ou l'autre des paragraphes a, b et c de l'article 2.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime collectif d'assurance des cadres supérieurs prévu au «Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs.»

### Autres congés parentaux

**2.22** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

### Congé de paternité

**2.23** Le cadre supérieur dont la conjointe accouche peut se prévaloir des dispositions prévues à la sous-section des «absences rémunérées» du «Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs».

### Congés pour adoption

**2.24** Le cadre supérieur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption.

**2.25** Le cadre supérieur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à l'article 2.24 peut se prévaloir des dispositions prévues à la sous-section des «absences rémunérées» du «Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs».

**2.26** Pour chaque semaine de congé prévu à l'article 2.24, le cadre supérieur reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines, de même que les allocations d'isolement et de rétention s'il en bénéficie en vertu des dispositions du «Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs» ou de directives qui en découlent.

**2.27** Le cadre supérieur bénéficie en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. Durant ce congé, le cadre supérieur a droit aux avantages prévus pour une absence sans traitement contenus à l'article 2.33.

Le cadre supérieur qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

**2.28** Le congé pour adoption prévu à l'article 2.24 peut prendre effet à la date du début du congé sans

traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le cadre supérieur en décide ainsi après l'ordonnance de placement. Lorsque tel est le cas, le cadre supérieur bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé d'adoption.

**2.29** L'employeur doit faire parvenir au cadre supérieur, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

**2.30** Le cadre supérieur à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu à l'article 2.29 doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 2.42.

**2.31** Le cadre supérieur qui ne se présente pas au travail à l'expiration du congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le cadre supérieur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

#### **Congés sans traitement**

**2.32** Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à un cadre supérieur ou, le cas échéant à une cadre supérieure en prolongation du congé de maternité sous réserve des dispositions de l'article 2.14 relatives aux vacances, en prolongation du congé de paternité ou en prolongation d'un congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le cadre supérieur qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans.

Le cadre supérieur qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement peut pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

**2.33** Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, le cadre supérieur conserve son expérience et son service continu n'est pas interrompu, il peut continuer à participer au régime d'assurance qui lui est applicable s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes y compris la part de l'employeur.

**2.34** Le cadre supérieur à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à l'article 2.32 doit donner un préavis de son retour au

moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il est considéré avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Le cadre supérieur qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins soixante (60) jours avant son retour.

**2.35** Au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement le cadre supérieur se voit attribuer un emploi correspondant à sa classe d'emploi et, s'il le désire, dans la même unité administrative pourvu que les circonstances le permettent.

#### **Dispositions diverses et particulières**

**2.36** Aux fins de la présente directive, le traitement de base correspond à la définition de traitement prévue à l'article 15 du «Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs».

**2.37** La cadre supérieure qui bénéficie d'une allocation d'isolement ou de rétention en vertu du «Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs» reçoit cette prime durant son congé de maternité. Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la cadre supérieure en prestations d'assurance-chômage, indemnité et allocations, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la somme constituée par son traitement de base et l'allocation pour isolement permanent ou de rétention.

**2.38** Durant les extensions du congé de maternité prévues à l'article 2.06, la cadre supérieure ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

**2.39** Dans les cas visés aux articles 2.11 et 2.12:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre supérieure est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'employeur dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la cadre supérieure éligible, à l'assurance-chômage, que trente (30) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par la Commission d'emploi et d'Immigration du Canada à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la cadre supérieure.

79 c) Aux fins de la présente directive, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

- la Commission des droits de la personne
- les Commissions de formation professionnelle
- la Commission des services juridiques
- les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
- les Corporations d'aide juridique
- L'Office de la construction du Québec
- l'Office franco-québécois pour la jeunesse
- la Régie des installations olympiques
- la Société des loteries et courses du Québec
- la Société des traversiers du Québec

De plus, la fonctionnaire absente accumule du service si son absence est autorisée notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

**2.40** L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'Oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 2.11.

**2.41** L'employeur ne rembourse pas à la cadre supérieure les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la C.E.I.C. en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la cadre supérieure excède une fois et demie (1½) le maximum assurable.

**2.42** Le congé visé à l'article 2.24 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance alors que ce délai est d'au moins un (1) mois dans le cas d'un congé visé à l'article 2.32.

**2.43** Le cadre supérieur qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 2.24 bénéficie des avantages prévus par l'article 2.13 en autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 2.18.

**2.44** Durant son congé pour adoption, le cadre supérieur continue de recevoir l'allocation d'isolement ou de rétention s'il y a lieu.

### 3. CAS SPÉCIAUX ET DÉROGATIONS

**3.01** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut formuler une demande de dérogation aux dispositions prévues à la présente directive à la ministre de la Fonction publique qui, après analyse, la soumettra au Conseil du trésor pour approbation.

### 4. DISPOSITION TRANSITOIRE

**4.01** Les dispositions de la présente directive prennent effet à compter du 2 avril 1983.

4708

**C.T. 148433, 24 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Conditions de travail des cadres supérieurs**  
**— Modifications**

CONCERNANT la Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs en situation d'isolement et en milieu nordique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) et de l'article 84 du Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs (C.T. 416988 du 25 octobre 1983), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 5 janvier 1984, la Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs en situation d'isolement et en milieu nordique (A.M. 332-84);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, une telle directive est soumise à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver la « Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs en situation d'isolement et en milieu nordique » ci-jointe, adoptée par la ministre de la Fonction publique le 5 janvier 1984.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 332-84, 5 janvier 1984**

**Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs en situation d'isolement et en milieu nordique**

**1. OBJET:**

**1.01** La présente directive a pour objet de fixer les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs en situation d'isolement et en milieu nordique.

**2. CONDITIONS DE TRAVAIL EN SITUATION D'ISOLEMENT****A- Définitions**

Aux fins de l'application du présent article les expressions et termes suivants signifient:

**2.01** «dépendant»: le conjoint, l'enfant à charge ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le cadre supérieur. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du cadre supérieur n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du cadre supérieur, ne lui enlève pas son statut de dépendant, lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside ce cadre.

**2.02** «point de départ»: domicile au sens légal du terme au moment du recrutement dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le cadre supérieur sous réserve que celui-ci soit situé dans une ou l'autre des localités du Québec.

**2.03** Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation pour isolement:

Secteur V: Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort-Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur III: Le territoire situé au nord du 51<sup>e</sup> degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Kuujuak, (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Chisasibi (Fort-George) et Radisson, Sakami, Keyano, Caniapiscou à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V. Les localités de Parent et Sanmaur Clova, Casey et lac Cooper. Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II: Les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville. Le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I: Les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue, Ville-Marie et la réserve de Waswanipi.

**B- Niveau de l'allocation d'isolement**

**2.04** Le cadre supérieur qui exerce ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 2.03 reçoit l'allocation suivante sur une base annuelle et ce jusqu'au 31 décembre 1985:

Secteurs	Avec dépendant(s)
V	10 849,00 \$
IV	9 195,00
III	7 071,00
II	5 618,00
I	4 545,00
	Sans dépendant
V	6 154,00 \$
IV	5 216,00
III	4 420,00
II	3 746,00
I	3 179,00

**2.05** Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation applicable au cadre supérieur avec dépendants, s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme «dépendant» de l'article 2.01.

**2.06** L'allocation pour isolement est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur donné.

**2.07** Le cadre supérieur qui exerce temporairement ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 2.03 reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs.

Aux fins de la détermination de l'allocation à être versée quotidiennement conformément à l'alinéa précédent, on divise le montant de l'allocation annuelle «sans dépendant» correspondant au secteur par 365.25. Lorsqu'au cours d'une journée il y a un séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

**2.08** Le cadre supérieur bénéficiant déjà d'une allocation pour isolement reçoit lorsqu'il doit travailler temporairement dans un autre secteur d'isolement l'allocation correspondant à ce secteur à la place de son allocation habituelle ce qui ne doit jamais avoir pour effet de diminuer le montant de l'allocation habituelle.

### C- Sorties

**2.09** L'employeur rembourse au cadre supérieur dont le point de déménagement au moment du recrutement est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions ou au cadre supé-

rieur dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants.

a) quatre (4) sorties par année, approximativement à tous les trois (3) mois, au cadre supérieur sans dépendant et trois (3) sorties par année, approximativement à tous les quatre (4) mois, au cadre supérieur avec dépendants lorsqu'il exerce ses attributions dans les localités des secteurs IV et V, celles de Gagnon, Fermont et Schefferville ainsi que dans celles du secteur III à l'exclusion de celles énumérées au sous-paragraphe b suivant;

b) une sortie par année lorsqu'il exerce ses attributions dans les localités de Havre-Saint-Pierre, de Parent, de Clova, de Sanmaur ainsi que dans celles des Îles-de-la-Madeleine.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le cadre supérieur et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité où il exerce ses attributions jusqu'au point de départ ou jusqu'à Montréal dans le cas de l'employé recruté hors du Québec.

Le fait que le conjoint du cadre supérieur travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le cadre d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-haut.

### D- Divers

**2.10** Le cadre supérieur recruté pour exercer ses attributions dans une des localités visées à l'article 2.03 et dont le point de départ au moment du recrutement, est situé au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de cette localité a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur au remboursement des frais suivants:

a) le coût de son transport et celui de ses dépendants;

b) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— deux cent vingt-huit (228) kg pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus;

— cent trente-sept (137) kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;

e) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train.

Dans le cas du cadre supérieur recruté à l'extérieur du Québec le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour un déplacement entre Montréal et le lieu où le cadre supérieur exerce ses attributions.

**2.11** Si le cadre supérieur admissible aux dispositions de l'article 2.10 *b*, *c* et *e* décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son entrée en fonction.

**2.12** Un cadre supérieur a aussi droit au remboursement des frais prévus à l'article 2.10 lors de la fin d'emploi ou du retour définitif.

Toutefois, dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an, sauf dans le cas de décès.

Le cadre supérieur n'a droit à ces frais que si ceux-ci ne lui sont pas remboursés par un autre régime tel que le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

**2.13** Dans le cas du décès du cadre supérieur ou de l'un de ses dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'employeur rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec.

**2.14** Lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue dans la présente directive, le cadre supérieur a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur au remboursement des dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses dépendants, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES EN MILIEU NORDIQUE**

**3.01** Les conditions de travail particulières en milieu nordique s'appliquent au cadre supérieur qui travaille dans les secteurs IV et V tels que définis à l'article 2.03 de la présente directive et dans les localités de Kuujuaq (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Fort Georges et Radisson du secteur III.

**3.02** Les conditions de travail d'un cadre supérieur qui exerce ses attributions en milieu nordique tel que défini à l'article 3.01 sont fixées par le ministre de la Fonction publique suite à une demande du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme et sont soumises après analyse, au Conseil du trésor pour approbation.

**3.03** Les conditions de travail prévues à l'article 3.02 qui doivent faire l'objet d'une demande spécifique devraient généralement s'inspirer des politiques gouvernementales existantes à cet égard.

### **4. ALLOCATION DE RÉTENTION**

**4.01** Le cadre supérieur dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalente à 8 % de son traitement annuel.

### **5. CAS SPÉCIAUX ET DÉROGATION**

**5.01** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut formuler une demande de dérogation aux dispositions prévues à la présente directive à la ministre de la Fonction publique qui après analyse, la soumettra au Conseil du trésor pour approbation.

### **6. DISPOSITION TRANSITOIRE**

**6.01** Les dispositions de la présente directive prennent effet à compter du 2 avril 1983.

4708

**C.T. 148434, 24 janvier 1984**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Conditions de travail des cadres supérieurs  
— Modifications**

CONCERNANT la Directive concernant les frais de déplacement et de déménagement applicables aux cadres supérieurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) et de l'article 81 du Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs (C.T. 416988 du 25 octobre 1983), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 5 janvier 1984, la Directive concernant les frais de déplacement et de déménagement applicables aux cadres supérieurs (A.M. 333-84);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, une telle directive est soumise à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver la « Directive concernant les frais de déplacement et de déménagement applicables aux cadres supérieurs » ci-jointe, adoptée par la ministre de la Fonction publique le 5 janvier 1984.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**A.M. 333-84, 5 janvier 1984****Directive concernant les frais de déplacement et de déménagement applicables aux cadres supérieurs****1. OBJET:**

1.01 La présente directive a pour objet de fixer les frais de déplacement et de déménagement applicables aux cadres supérieurs qui, à la demande de l'employeur sont l'objet d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

1.02 Le cadre supérieur qui, à la demande de l'employeur est l'objet d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile a droit d'être avisé de son nouveau lieu de travail au moins trois (3) mois à l'avance. Cependant, si le cadre supérieur a des enfants à charge résidant chez lui qui

fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que le cadre supérieur déménage au cours de l'année scolaire sauf si celui-ci y consent.

1.03 Le cadre supérieur bénéficie de jours d'absences rémunérées pour se chercher un nouveau domicile et pour son déménagement et ce, conformément aux dispositions de l'article 56 du « Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs ».

**2. FRAIS DE DÉPLACEMENT:**

2.01 Lors de la recherche d'un domicile au nouveau lieu de travail, l'employeur rembourse les frais de transport et de séjour du cadre supérieur et de son conjoint pour la durée de la période d'absences rémunérées accordée à cette fin.

2.02 Lors du déménagement, l'employeur rembourse les frais de transport et de séjour du cadre supérieur, de son conjoint et de ses enfants à charge pour la durée de la période d'absences rémunérées accordée à cette fin.

Lorsque le déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur rembourse les frais de séjour du cadre supérieur, de son conjoint et de ses enfants à charge, et ce, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

2.03 Lorsqu'il est nécessaire que le cadre supérieur se rende à son nouveau lieu de travail avant l'expiration du préavis prévu à l'article 1.02 l'employeur rembourse les frais de transport et de séjour encourus.

2.04 Lorsqu'un déménagement est retardé à la demande de l'employeur, celui-ci assume les frais de transport du cadre supérieur qui rend visite à sa famille.

2.05 Le remboursement des frais mentionnés aux articles 2.01 à 2.04 s'effectue conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

2.06 Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement des frais mentionnés aux articles 2.02 et 2.03 pour des périodes qui excèdent celles qui y sont prévues, dans ces cas, le cadre supérieur doit assumer une partie des dépenses et sa contribution sera alors basée sur son coût de vie normal.

**3. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT:****3.01 Transport de meubles**

L'employeur rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des

meubles meublants et effets personnels du cadre supérieur, y compris l'emballage, le déballage, et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

**3.02** Transport du véhicule personnel et d'une embarcation.

L'employeur paie le coût de transport du véhicule personnel du cadre supérieur lorsque l'endroit de sa nouvelle résidence est inaccessible par la route. Cependant, l'employeur ne rembourse pas les frais de transport d'une embarcation.

**3.03** Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du cadre supérieur et des personnes à sa charge pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

#### 4. FRAIS CONCOMITANTS

**4.01** Le cadre supérieur déplacé a droit, à titre de dédommagement pour les frais concomitants reliés à son déménagement, à une allocation équivalente à quatre (4) semaines de traitement à moins que des facilités complètes soient mises à sa disposition à son nouveau lieu de travail.

#### 5. FRAIS DE RUPTURE DE BAIL ET D'ANNONCE

**5.01** L'employeur dédommage le cadre supérieur qui doit résilier son bail en payant la valeur de la compensation exigée par le propriétaire jusqu'à concurrence de trois (3) mois de loyer ou d'un (1) mois de loyer en l'absence de bail. Le cadre supérieur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

**5.02** Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur si le cadre supérieur choisit de sous-louer lui-même son logement ou de louer sa résidence.

#### 6. FRAIS RELIÉS À LA VENTE ET À L'ACHAT D'UNE RÉSIDENCE

**6.01** L'employeur paie lors de la vente et de l'achat de la maison résidence principale dont le cadre supérieur ou son conjoint est propriétaire, les dépenses suivantes sur production de pièces justificatives,

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) les frais de publicité jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500,00 \$ encourus pour la vente de sa maison sans intermédiaire et ce sur présentation du contrat de vente et du compte de publicité;

c) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale à son nouveau lieu de domicile, à la condition que le cadre supérieur ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale qu'il occupe au moment de son déplacement;

d) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;

e) la taxe municipale sur les mutations immobilières;

f) les frais reliés à l'obtention d'une hypothèque.

**6.02** Toutefois, lorsqu'une résidence principale est partie d'une maison à revenu, le cadre supérieur n'a droit aux bénéfices de l'article 6.01 que proportionnellement à ce que représente la valeur de la résidence du cadre supérieur par rapport à la valeur de cette propriété.

**6.03** Le cadre supérieur qui choisit de louer sa maison lors de son déménagement et qui décide de la vendre par la suite à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans à compter de la date du déménagement bénéficie du remboursement des frais prévus ci-haut selon ceux en vigueur au moment du déménagement et selon la valeur de la maison à ce moment.

#### 7. FRAIS RELIÉS À LA MAISON NON VENDUE

**7.01** Si la maison du cadre supérieur déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit assumer un nouvel engagement pour se loger, l'employeur, dans ce cas, ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, mais il rembourse à ce cadre supérieur, le cas échéant, et ce, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, les dépenses suivantes sur production de pièces justificatives,

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance.

### 8. AUTRES DISPOSITIONS

**8.01** Dans le cas d'un déplacement pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans, les dispositions des articles 6.01 à 7.01 ne s'appliquent pas. Cependant, afin d'éviter au cadre supérieur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans sa localité où il est déplacé, l'employeur lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

**8.02** Les dispositions prévues aux articles 6.01 à 8.01 ne s'appliquent toutefois pas dans le cas de déplacement de cadres supérieurs exerçant des fonctions impliquant des changements de domicile fréquents requis par l'employeur pour des raisons d'efficacité administrative à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation ou mutation à partir d'un poste n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un poste qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du cadre supérieur en cause.

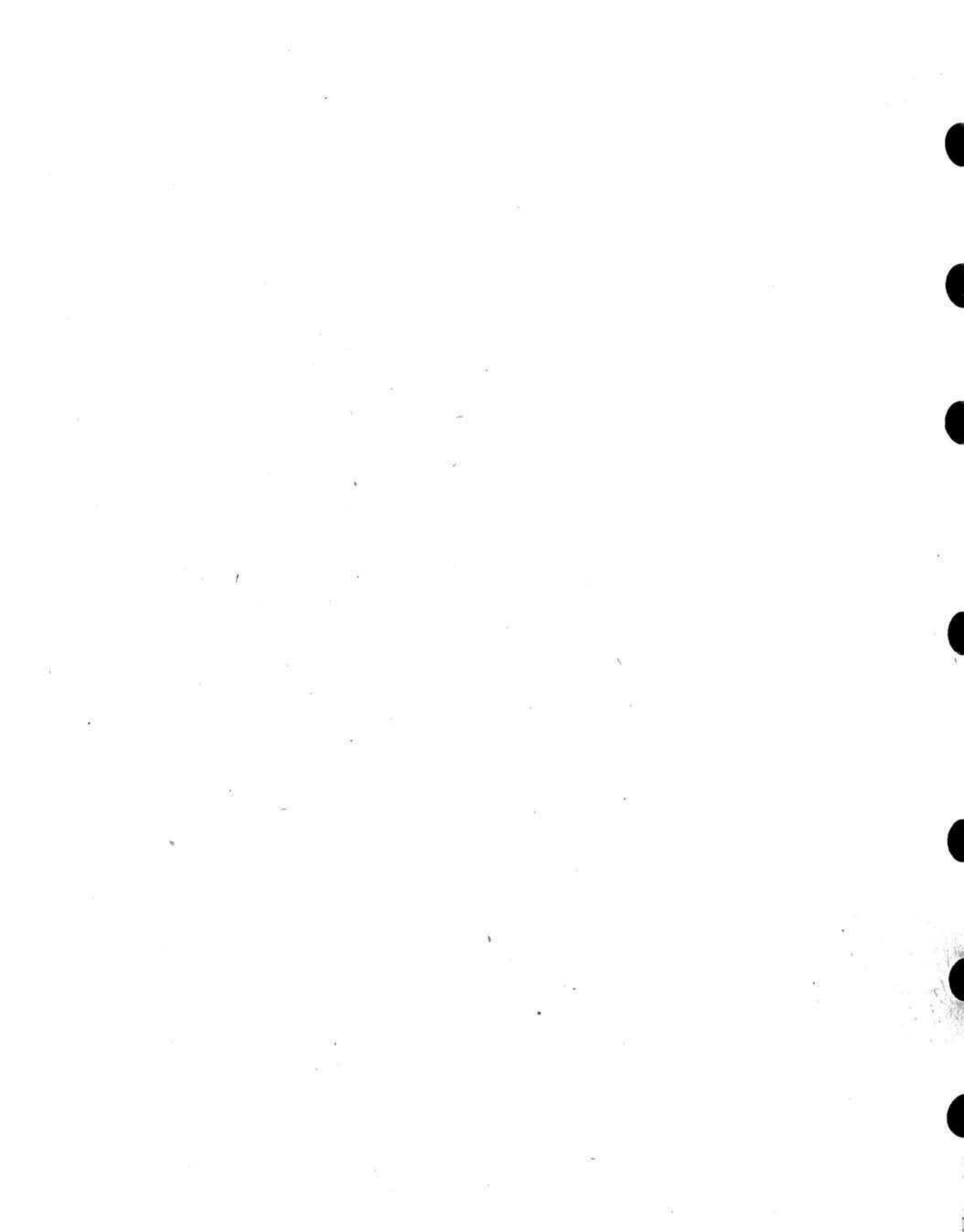
**8.03** S'appliquent aux fins de la présente directive les règles administratives relatives au déménagement prévues à la directive 3-74 «concernant certaines règles administratives relatives au déménagement».

### 9. CAS SPÉCIAUX ET DÉROGATIONS

**9.01** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut formuler une demande de dérogation aux dispositions prévues à la présente directive à la ministre de la Fonction publique qui après analyse, la soumettra au Conseil du trésor pour approbation.

### 10. DISPOSITION TRANSITOIRE

**10.01** Les dispositions de la présente directive prennent effet à la date d'entrée en vigueur du «Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs».



## Avis

### Avis d'approbation de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur l'assurance-responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres » adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 1983, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 1<sup>er</sup> février 1984, en vertu du Décret 255-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

### Décret 255-84, 1 février 1984

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26)

#### Assurance-responsabilité — Arpenteurs-géomètres

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une

garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur l'assurance-responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, chap. A-23, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement sur l'assurance-responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 1983, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur l'assurance-responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement sur l'assurance-responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26, art. 93 et 94, par. 1)

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« assureur »: quiconque émet un contrat d'assurance ou s'engage à en émettre un, touche des primes en vertu d'un tel contrat et s'engage à payer des prestations d'assurance;

« membre associé »: tout arpenteur-géomètre qui, sans exercer sa profession, est inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

« retraité »: toute personne qui a cessé d'exercer sa profession comme arpenteur-géomètre et qui n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre;

« sinistre »: une ou plusieurs réclamations résultant de la même circonstance ou du même événement, à l'occasion de services, de conseils ou d'avis professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus à une ou plusieurs personnes.

### SECTION II ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

2. L'arpenteur-géomètre qui exerce sa profession à son propre compte, à temps partiel ou à temps plein, soit seul, soit à titre de membre d'une société, ainsi que l'arpenteur-géomètre employé de quelque façon que ce soit d'un tel arpenteur-géomètre, d'une société, d'une société par actions ou d'une compagnie non détenue majoritairement par l'État, doit détenir et maintenir en vigueur une assurance-responsabilité couvrant les fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession, en adhérant au régime d'assurance collectif contracté par l'Ordre.

3. L'arpenteur-géomètre qui n'est pas visé par l'article 2, doit fournir une attestation à cet effet, au secrétaire de l'Ordre, dans le mois qui précède la date de renouvellement de la police; cette attestation doit être rédigée sous son serment d'office, conformément à l'annexe 1.

4. Le contrat d'assurance de l'Ordre doit prévoir:

1° un montant minimal de garantie de 50 000 \$ par sinistre;

2° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant (à l'exception d'une franchise de groupe et d'une franchise individuelle fixées par résolution du Bureau) que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de services, de conseils ou d'avis professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

3° que la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance jusqu'à l'expiration de la période de garantie, et couvre, à l'exception de l'arpenteur-géomètre qui n'est pas visé par l'article 2, tout arpenteur-géomètre inscrit au tableau de l'Ordre y compris les membres décédés et les retraités pour autant qu'à la date du décès ou de la retraite, ces membres étaient ou auraient été admissibles à la protection accordée par la police.

Toutefois, les membres décédés, les membres associés et les retraités ainsi que les membres qui à la date du renouvellement de la police n'exercent pas dans les circonstances prévues à l'article 2 mais qui ont déjà exercé dans ces circonstances avant cette date, ne sont considérés assurés que pour les réclamations résultant de services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus alors qu'ils exerçaient dans les circonstances de l'article 2 et étaient assurés en vertu de cette police d'assurance ou l'auraient été si celles-ci avait été en vigueur;

4° que l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui devant un tribunal d'une juridiction civile; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe 1°;

5° une stipulation à l'effet que l'assureur s'engage à donner à l'Ordre un avis de 90 jours de la résiliation, du non-renouvellement ou d'une modification du contrat.

### SECTION III COMITÉ D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET COMITÉ DE SINISTRE

5. Le Bureau forme un comité d'assurance responsabilité professionnelle composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire.

**6.** Le comité tient ses séances aux dates, heures et lieux que détermine son président. Le quorum du comité est de trois membres.

**7.** Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat pourvu que cela n'entraîne pas de frais professionnels pour l'Ordre. Dans le cas contraire, il doit obtenir l'autorisation préalable du comité administratif.

**8.** Le comité a pour objets:

1° de servir d'interlocuteur du Bureau et des membres auprès du courtier et de l'assureur pour tout ce qui concerne le régime d'assurance collectif, en particulier sa négociation, sa modification, sa mise en vigueur, sa surveillance;

2° de constituer un dossier et rassembler des données relativement à tout sinistre;

3° de veiller au respect par l'assureur de tous les termes du contrat d'assurance et à l'application intégrale du présent règlement tant par l'assureur que par l'assuré;

4° de faire toute recommandation générale au Bureau sur l'observance du présent règlement, et s'il y a lieu sur l'observance d'un règlement de l'Ordre pour autant qu'il affecte l'application du présent règlement;

5° d'aviser de tout moyen à prendre pour prévenir et réduire les sinistres pour mieux protéger le public.

**9.** Lorsque la majorité des membres du comité a des motifs sérieux de croire qu'un sinistre a été causé par l'inobservance d'une norme de pratique édictée par règlement de l'Ordre, le président du comité est tenu d'en aviser le Bureau

**10.** Le Bureau forme un comité de sinistre; il fixe le nombre de ses membres et détermine son mandat de même que les mécanismes de son fonctionnement.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, chap. A-23, r. 3).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

## ANNEXE 1

(art. 3)

### ATTESTATION D'EXEMPTION

Je soussigné .....,  
 arpenteur-géomètre, numéro d'immatriculation ....., déclare, sous la foi de mon serment d'office, que je suis exempté d'adhérer au régime d'assurance collectif de l'Ordre pour l'une des raisons suivantes:

1. Je n'exerce pas ma profession à mon propre compte, à temps partiel ou à temps plein, soit seul, soit à titre de membre d'une société, ni ne suis employé de quelque façon que ce soit d'un arpenteur-géomètre, d'une société, d'une société par action ou d'une compagnie non détenue majoritairement par l'État; je suis au service exclusif de .....

et ne pose pas en dehors du cadre de cet emploi l'un des actes mentionnés à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chap. A-23), à savoir:

a) tous arpentages de terrains, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, procès-verbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par méthode directe, photogrammétrique, électronique ou autres se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et relevés de lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, aux calculs de superficies de propriétés publiques et privés, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;

b) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe a);

2. Je suis inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres. Je m'engage à ne pas poser l'un des actes précités et à ne pas signer ou certifier, au sens de l'article 36 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, en dehors du cadre de l'emploi mentionné au paragraphe 1 de la présente annexe, tout document quelconque se rapportant à un arpentage ou à une opération définie à l'article 34 de cette loi.

Je m'engage également à avertir immédiatement l'Ordre et à adhérer au régime d'assurance collectif si je commence à exercer suivant l'une des circonstances prévues à l'article 2 du règlement.

DATE .....  
(signature)

4710

## Proclamations

---

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (1983, chap. 42)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche entre en vigueur le 25 janvier 1984.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Science et de la Technologie adoptée le 25 janvier 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 204-84.

La Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche a été sanctionnée le 21 décembre 1983.

En vertu de l'article 42 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 24 janvier 1984

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 507  
Folio: 64

4711

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1983, chap. 56)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi modifiant la Charte de la langue française entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1984.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, chargé de l'application de la Charte de la langue française, adoptée le 25 janvier 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 186-84.

La Loi modifiant la Charte de la langue française a été sanctionnée le 22 décembre 1983.

En vertu de l'article 53 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 25 janvier 1984.

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 507  
Folio: 63

4711

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (1983, chap. 23)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le paragraphe 2° de l'article 65, les articles 66 à 79, l'article 81, les articles 83 à 93, le deuxième alinéa de l'article 94, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95, les articles 96 et 97, le paragraphe 17° de l'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires édicté par l'article 113, ainsi que les articles 116 et 119 à 124 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec en ce qui concerne le Fonds de la recherche en santé du Québec institué par cette loi, entrent en vigueur le 25 janvier 1984.

Les articles 102 et 110 de cette loi entrent également en vigueur le 25 janvier 1984.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires sociales et du ministre de la Science et de la Technologie adoptée le 25 janvier 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 180-84.

La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec a été sanctionnée le 23 juin 1983.

En vertu du premier alinéa de l'article 131 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 131 de cette loi, les dispositions de la section II du chapitre IV et des articles 113 et 116 à 124 prennent effet, à l'égard de chacun des fonds institués par la loi, dans la mesure indiquée par ces proclamations.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1658-83 du 17 août 1983, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 17 août 1983, à l'exception des articles 65 à 97, 102, 110, 112, du paragraphe 17° de l'article 55 de la Loi sur le régime de

retraite des fonctionnaires édicté par l'article 113, et des articles 116 à 126.

Québec, le 25 janvier 1984

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 507

Folio: 61

4711

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur la fonction publique entre en vigueur le 2 février 1984, à l'exception des articles 1 à 27, 30 à 86, 90 à 135, 138 à 152, 154 à 163 et 165 à 173.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation de la ministre de la Fonction publique adoptée le 25 janvier 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 199-84.

La Loi sur la fonction publique a été sanctionnée le 22 décembre 1983.

En vertu de l'article 174 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 25 janvier 1984

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 507  
Folio: 62

4711

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi constituant la Corporation des électroniciens du Québec  
(1964, chap. 102)

**Électroniciens**  
— **Cotisations**  
— **Modification**

La Corporation des électroniciens du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'arrêté en conseil 427 du 4 mars 1965, que la modification aux Règlements généraux dont le texte apparaît ci-dessous a été adoptée par le Conseil provincial d'administration lors de son assemblée tenue le 4 juin 1983 et approuvée par les membres de la Corporation lors de l'assemblée générale tenue le 6 juin 1983.

Cette modification sera soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil à l'expiration des 30 jours suivant la date de la publication du présent avis.

*Le président,*  
FERNANDO BOUCHER

### Règlement modifiant les règlements généraux

Loi constituant la Corporation des électroniciens du Québec  
(1964, chap 102, art. 7, al. 1, par. b)

**1.** Les Règlements généraux adoptés par la Corporation des électroniciens du Québec et approuvés par l'arrêté en conseil 1853 du 17 septembre 1965, modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil 4783 du 22 décembre 1970, 3391-74 du 25 septembre 1974 et 635-76 du 25 février 1976, sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« **5. Cotisations.** La cotisation annuelle des membres est fixée à soixante-quatorze dollars et vingt sous (74,20 \$) pour les membres-employés et à cent-trente-deux dollars et cinquante sous (132,50 \$) pour les membres-entrepreneurs et seront payables aux pé-

riodes qui seront de temps à autre déterminées par résolution du Conseil provincial d'Administration. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

4709

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26)

Loi médicale  
(L.R.Q., chap. M-9)

Médecins

— Actes qui peuvent être posés par des personnes  
autres que médecins

— Modifications

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., chap. M-9), le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale  
(L.R.Q., chap. M-9, art. 19, al. 1, par. *b*)

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26)

**1.** Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins adopté le 18 septembre 1981, publié à la *Gazette officielle du Qué-*

*bec* du 6 janvier 1982 et remplaçant celui qui avait été approuvé par le Décret 1422-80 du 22 mai 1980 est modifié par l'insertion après le paragraphe *q* de l'article 1.01, du paragraphe suivant:

« *r*) Orthoptiste: une personne, membre de l'Association des orthoptistes du Québec. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 2.04, du suivant:

« **2.05** Une personne habilitée à poser les actes énumérés à l'annexe D du présent règlement ne peut poser un tel acte que si le patient a fait l'objet, au préalable, d'un examen par un ophtalmologiste sauf lors d'un programme de dépistage décrit à D-1.22 »

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 5.08, des suivants:

« **5.09** Les orthoptistes peuvent poser les actes énumérés à l'annexe D du présent règlement, sous réserve des dispositions de la section II.

**5.10** Malgré l'article 5.09, toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, exerce comme orthoptiste, peut poser les actes énumérés à l'annexe D du présent règlement sous réserve des dispositions de la section II. »

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout après l'annexe C, de la suivante:

## «ANNEXE D

Nomenclature		Conditions prescrites						
		(La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)						
Actes consistant à:		Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon le protocole	Autres conditions
D-1.01	Observer et décrire l'aspect général des globes oculaires et des annexes en relation avec le strabisme						X	
D-1.02	Faire une évaluation pré et postopératoire de la motilité oculaire et de l'état de la vision binoculaire	X					X	
D-1.03	Évaluer la vision stéréoscopique							
D-1.04	Évaluer l'acuité visuelle et le type de fixation incluant le procédé ophtalmoscopique						X	
D-1.05	Pratiquer un « examen sous écran »							
D-1.06	Évaluer l'équilibre oculomoteur, les ductions et les versions							
D-1.07	Évaluer les rapports « convergence accommodative » sur accommodation							
D-1.08	Évaluer la correspondance rétinienne							
D-1.09	Évaluer la neutralisation							
D-1.10	Faire l'électro-oculographie et l'électro-nystagmographie		X				X	
D-1.11	Instiller des collyres pour fins diagnostiques	X		X			X	
D-1.12	Appliquer des collyres ou onguents pour fins thérapeutiques	X					X	
D-1.13	Neutraliser la correction optique							
D-1.14	Évaluer le champ visuel binoculaire							
D-1.15	Observer et décrire le torticolis oculaire							
D-1.16	Pratiquer l'examen de Hess et ses dérivés							
D-1.17	Rechercher la déviation de base							
D-1.18	Évaluer la diplopie							

Nomenclature		Conditions prescrites						
		(La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)						
Actes consistant à:		Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon le protocole	Autres conditions
D-1.19	Utiliser des prismes ou des lentilles additionnels amovibles						X	
D-1.20	Traiter l'amblyopie par:							
	a) occlusion et/ou pénalisation	X						
	b) des procédés actifs ou passifs visant à vaincre l'amblyopie	X						
	c) un programme d'exercices à domicile	X						
D-1.21	Traiter l'élément sensoriel par:							
	a) un programme d'exercices à domicile	X						
	b) des procédés reconnus visant à:	X						
	i. améliorer l'élasticité accommodation convergence							
	ii. augmenter l'amplitude des vergences							
	iii. éliminer la neutralisation pathologique par occlusion ou tout autre exercice actif							
	iv. normaliser la correspondance rétinienne							
D-1.22	Participer à un programme de dépistage des troubles mono ou binoculaires au moyen des examens diagnostiques nos D-1.01 à D-1.11 et D-1.13 à D-1.19 inclusivement en collaboration avec un ophtalmologiste							
D-1.23	Participer aux recherches cliniques						X	

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le Gouvernement.

## Projet de règlement

Code des professions  
(R.S.Q., chap. C-26)

### Pharmaciens

#### — Contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chap. P-10), le Règlement sur les contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ

## Règlement sur les contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., chap. P-10, art. 12, par. *d*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« contrat d'acquisition »: tout contrat ou convention passé par un pharmacien dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice dans le but d'acheter une pharmacie ou de louer des locaux devant servir de pharmacie;

« contrat d'aliénation »: tout contrat ou convention passé par un pharmacien propriétaire d'une pharmacie dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice dans lequel il transfère tout ou partie de son droit de propriété dans ladite pharmacie;

« contrat de gestion »: tout contrat ou convention passé par un pharmacien dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice relativement à la gestion de sa pharmacie ou partie de sa pharmacie et pour laquelle il paie une redevance fixe ou variable;

« pharmacie »: l'endroit où un pharmacien exerce sa profession conformément à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie.

**2.** La loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16) avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

### SECTION II PRINCIPE GÉNÉRAL

**3.** Un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit assumer seul ou avec les pharmaciens avec lesquels il pratique, la conduite de sa pharmacie et l'exercice de sa profession.

Un pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition, d'aliénation ou de gestion, dont une clause aurait pour effet de limiter, conditionner ou contrôler l'exercice de sa profession.

### SECTION III CLAUSES PARTICULIÈRES

**4.** Sans restreindre la généralité de l'article 3, un pharmacien ne peut conclure un contrat de gestion ou d'acquisition dont une disposition prévoit l'exécution partielle ou totale d'une obligation au moyen de paiement d'une somme d'argent établie sur la base d'un pourcentage ou sur une autre base et calculée sur la totalité ou une partie des revenus provenant de l'opération d'une pharmacie et de l'exercice de la profession.

**5.** Un pharmacien ne peut, dans un contrat d'acquisition, d'aliénation ou de gestion, conclure une entente avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre aux fins de tenir une pharmacie, ou de partager les bénéfices provenant de l'opération d'une pharmacie et de l'exercice de la profession.

**6.** Un pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition ou de gestion dont une clause limite ses heures de service, ainsi que l'accès à sa pharmacie.

**7.** Un pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition ou de gestion dont une clause détermine l'imposition de politiques ou de normes de mise en marché relativement aux médicaments et poisons offerts au public dans sa pharmacie, ou qui fixe les catégories

et les marques de médicaments et poisons qu'il offre en vente dans sa pharmacie.

**8.** Un pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition ou de gestion dont une clause fixe des normes de publicité qui seraient contraires à la Loi sur la pharmacie ou à l'un de ses règlements.

**9.** Un pharmacien ne peut conclure un contrat d'acquisition ou de gestion dont une clause limite de quelque façon que ce soit ses droits à titre de propriétaire d'une pharmacie ou ceux de ses héritiers ou légataires, de vendre ou de disposer de la pharmacie.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**10.** Un pharmacien ou une société de pharmaciens doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre, dans un délai de 30 jours de sa demande, une copie de tout contrat d'acquisition, d'aliénation ou de gestion d'une pharmacie.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, Loi sur l'... — Entrée en vigueur le 25 janvier 1984 ..... (1983, chap. 42)	1203	Proclamation
Arpenteurs-géomètres — Assurance-responsabilité ..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1199	Avis
Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1186	M
Charte de la langue française, modifiée — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 1984.. (1983, chap. 56)	1204	Proclamation
Classement des fonctionnaires..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1177	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Assurance-responsabilité ..... (L.R.Q., chap. C-26)	1199	Avis
Code des professions — Médecins — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des médecins..... (L.R.Q., chap. C-26)	1208	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies ..... (L.R.Q., chap. C-26)	1211	Projet
Conditions de travail des cadres supérieurs..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1187	M
Conditions de travail des cadres supérieurs ..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1192	M
Conditions de travail des cadres supérieurs ..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1195	M
Corporation des électroniciens du Québec, Loi constituant la... — Électroniciens — Cotisations ..... (1964, chap. 102)	1207	Projet
Dentistes (117) — Classification ..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1173	N
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 25 janvier 1984..... (1983, chap. 23)	1205	Proclamation
Directeurs techniques — Conditions de travail..... (Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., chap. S-11.1)	1181	M
Électroniciens — Cotisations ..... (Loi constituant la Corporation des électroniciens du Québec, 1964, chap. 102)	1207	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique ..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1186	M

Fonction publique, Loi sur la... — Classement des fonctionnaires ..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1177	M
Fonction publique, Loi sur la... — Conditions de travail des cadres supérieurs.. (L.R.Q., chap. F-3.1)	1187	M
Fonction publique, Loi sur la... — Conditions de travail des cadres supérieurs.. (L.R.Q., chap. F-3.1)	1192	M
Fonction publique, Loi sur la... — Conditions de travail des cadres supérieurs.. (L.R.Q., chap. F-3.1)	1195	M
Fonction publique, Loi sur la... — Dentistes (117) — Classification..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1173	N
Fonction publique, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 2 février 1984 ..... (1983, chap. 55)	1206	Proclamation
Fonction publique, Loi sur la... — Médecins (120) — Classification..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1175	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel ouvrier (400)..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1183	M
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires ..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1179	M
Médecins — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des médecins ..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1208	Projet
Médecins (120) — Classification..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1175	N
Personnel ouvrier (400)..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1183	M
Pharmaciens — Contrats d'acquisition, d'aliénation et de gestion des pharmacies (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1211	Projet
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur le 25 janvier 1984 ..... (1983, chap. 42)	1203	Proclamation
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires ..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1179	M
Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la... — Directeurs techniques — Conditions de travail..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1181	M

